

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Bureau de la Protection de la
Nature et de l' Environnement

- 13330 bis

A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi,
- VU la loi n° 64 1243 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret n° 87 279 du 16 avril 1987 relatif aux conditions d'application de la loi susvisée aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement,
- VU la demande et les plans annexés produits par la Société EKA NOBEL, domiciliée à BEGLES 77 avenue Favarque BP 142, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter à AMBES une usine de production de chlorate de sodium,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 1991 prescrivant une enquête publique du 11 Juin au 11 Juillet 1991,
- VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,
- VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de AMBES, BOURG, ST SEURIN DE BOURG, BAYON SUR GIRONDE et MACAU,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé en date du 18 juillet 1991,
- VU l'avis de la Commission d'Enquête en date du 26 Juillet 1991,
- VU l'avis des Conseils Municipaux des communes d'AMBES, BOURG et MACAU,

- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 13 Mai 1991,
- VU l'avis de Monsieur l'Inspecteur des installations classées en date du 14 octobre 1991,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 15 Mai 1991,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date des 4 Juin et 12 juillet 1991,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 26 Juillet 1991,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 30 Mai 1991,
- VU l'avis du Ministre de l'Agriculture (Direction de la Viticulture),
- VU l'avis du Directeur du Port autonome de Bordeaux en date du 15.10. 1991,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 octobre 1991,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans danger ou inconvénient pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976,

- A R R E T E -

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 - La Société EKA NOBEL est autorisée à fabriquer et à stocker du chlorate de sodium dans ses installations situées à AMBES au lieu-dit "Le Bec d'AMBES".

ARTICLE 2 - Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par la société EKA NOBEL le 16 Avril 1991 et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3 - PRESENTATION DES INSTALLATIONS

3.1 Activité

L'usine projetée est destinée à la production de chlorate de sodium, utilisé pour le blanchiment de la pâte à papier.

Le chlorate de sodium est fabriqué par électrolyse à partir d'une solution de chlorure de sodium.

.../...

Le chlorure de sodium, livré par bateaux sur le site est épuré, mis en solution et électrolysé dans des réacteurs spéciaux. Le chlorate de sodium est soutiré en continu, cristallisé, lavé et séché.

Il est entreposé, d'une part dans des silos, d'autre part conditionné en sacs de 1 ou 2 tonnes.

L'expédition du chlorate de sodium, en citernes ou en conteneurs, est assurée par voies ferroviaire et routière.

L'usine fonctionne en continu et sa capacité de production est de 90 000 t/an.

3.2. Ressources en eau - utilisation de l'eau

. Ressources :

Les ressources en eau sont assurées à partir de :

- forage profond (Eocène) : le débit horaire moyen autorisé est de 36,5 m³/h
- puisage en Dordogne : 2 pompes immergées à 25 m de la berge assurent un débit de 3 000 m³/h en circuit ouvert
- collecte et utilisation d'une partie des eaux pluviales tombant sur les aires de stockage du site.

. Utilisation industrielle de l'eau :

Les principales utilisations de l'eau dans l'établissement sont les suivantes :

- refroidissement des installations (évacuation thermique de 30 MW par circuit de refroidissement ouvert sur la Dordogne) ;
- les procédés de fabrication : 10 m³/h (appoint sur les recyclages et récupérations pluviales) ;
- alimentation des réseaux hydrauliques chaud et froid (étanchéité, nettoyage)
- eaux sanitaires.

.../...

ARTICLE 4 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Nature de l'installation	Capacité	Rubrique	Classement
1) Fabrication de chlorate alcalin (chlorate de sodium) par électrolyse	90 000 T/an	132	A
2) Stockage de chlorate de sodium constitué par :		133 3°	A
- 3 silos de 300 t unitaire (vrac)	900 t		
- aire de stockage "big bag" (sacs)	3 100 t		
- wagons	1 000 t		
3) Installations de nettoyage, ensachage et trituration de produits minéraux artificiels	Puissance installée : P = 6 900 KW	89 ter 1°	A
- Chlorate de sodium	90 000 t/an		
- Chlorure de sodium	50 000 t/an		
4) Installation de réfrigération (au fréon) et de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar	1 687 KW	361 B	A
5) Installation d'incinération de palettes et de sacs vides	2 200 kg/an	167 C	A

Les installations visées en 1) et 2) ci-dessus relèvent de la "Directive SEVESO" (Directive 82/5001/CEE) du fait qu'elles mettent en oeuvre une des substances visées par l'annexe III identifiée sous le numéro 151.

.../...

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

5.1. Sources de pollution

5.1.1. Pollution atmosphérique

Les différents effluents atmosphériques des installations EKA NOBEL sont les suivants :

a) air en provenance de l'évaporateur de saumure :

débit : 3 000 Nm³/h
teneur : >5 mg/Nm³ de chlorure de sodium

b) gaz de réaction d'électrolyse :

débit : 7 500 Nm³/h
composition : 98 % d'hydrogène
(en volume) ≈ 2 % d'oxygène
0,3 % de chlore

c) gaz entraîné par extraction en provenance de certains réservoirs et réacteurs :

débit : 3 500 Nm³/h
teneur : 50 ppm de chlore

d) air en provenance du cristalliseur :

débit : 3 000 Nm³/h
teneur : >5 mg/Nm³ de chlorate de sodium.

e) air en provenance de la table filtrante :

débit : 5 000 Nm³/h
teneur : >5 mg/Nm³ de chlorate de sodium

f) air en provenance du séchoir et des zones de manutention et de chargement du chlorate de sodium sec :

débit : 35 000 Nm³/h
teneur : >10 mg/Nm³ de chlorate de sodium (poussière)

.../...

5.1.2. Pollution de l'eau

Les différentes sources d'effluents aqueux génèrent les pollutions brutes suivantes :

a) purification de la saumure :

débit : 0,675 m³/h
composition : 330 g/l NaCl
40 g/l Na₂SO₄

b) procédé de fabrication (électrolyse) :

débit : 8 m³/h
composition : 50 mg/l NaClO₃
10 mg/l NaCl
0,1 mg/l Cr⁺⁶

c) épurateur de sécurité (lavage des gaz) :

débit : 1,5 m³/h
composition : 0,23 g/l de Na ClO₃
0,011 mg/l Cr⁺⁶

d) eau de refroidissement :

débit : 3 000 m³/h

e) drainage des surfaces étanches (eaux pluviales) :

flux estimé : 350 kg/an de NaCl
250 kg/an de NaClO₃
4 g/an de cr⁺⁶

f) eaux sanitaires :

effluent correspondant aux rejets de 75 personnes.

5.1.3. Production de déchets et résidus d'exploitation

Les différents déchets générés par les installations EKA NOBEL sont les suivants :

a) boues de saumures produites lors du raffinage du sel :

composition : carbonate de calcium
hydroxyde de magnésium
hydroxyde de fer.

flux : 3 000 t/an

b) boues de procédés générées dans les réacteurs d'électrolyse et de finition :

composition : hydroxyde de fer (99 %)
dichromate de sodium (2 ppm)
chlorate de sodium (200 ppm)
chlorure de sodium (1 000 ppm)

flux : 75 t/an

c) déchets souillés par le produit fini en provenance des divers ateliers :

flux : quantités variables

d) palettes de bois utilisées pour le transport d'éléments mécaniques de l'établissement ou pour la livraison de certains produits chimiques tels que le dichromate de sodium ou le carbonate de sodium :

flux : 2 t/an

e) sacs de chlorate vidés, après lavage :

flux : 0,2 t/an

f) sacs de dichromate de sodium (sacs papiers) :

flux : 0,01 t/an

g) déchets banals (papiers cartons, emballages courants) :

flux : quelques dizaines de kilos par jour

h) déchets domestiques en provenance des cuisines, salles à manger, cantines :

flux : quelques kilos par jour.

5.2. Prévention de la pollution de l'air

5.2.1. Caractéristiques des rejets

En fonction de leurs origines énoncées au 5.1.1. du présent arrêté, les effluents gazeux canalisés et traités avant rejet, présentent les caractéristiques suivantes :

a) Air en provenance de l'évaporateur de saumure (Rejet A3) :

Traitement : condenseur puis séparateur de liquide

.../...

Débit : 3000 Nm³/h
Teneur maximale : 5 mg/Nm³ de chlorure de sodium.

b) Gaz de réaction issus des cellules d'électrolyse (Rejet H1) :

Traitement : cet effluent gazeux est traité dans de 2 laveurs placés en série, puis rejeté par une cheminée haute de 20 m.

Débit : 7 500 Nm³/h
Composition du gaz épuré : 98 % d'hydrogène
 ≈ 2 % d'oxygène
 5 ppm de chlore (teneur maximale).

c) Gaz d'extraction en provenance du ciel gazeux de certains réservoirs (Rejet R1) :

Traitement : passage dans un laveur puis un dévésiculeur
Débit : 3 500 Nm³/h
Teneur maximale : 5 ppm de chlore.

d) Air en provenance du cristalliseur de chlorate de sodium (Rejet A4) :

Traitement : condenseur puis séparateur de liquide
Débit : 3 000 Nm³/h
Teneur maximale : 5 mg/Nm³ de chlorure de sodium.

e) Air en provenance de la table filtrante (Rejet A6) :

Traitement : par dévésiculeur puis séparateur de liquide
Débit : 5 000 Nm³/h
Teneur maximale : 5 mg/Nm³ de chlorure de sodium.

f) Air d'assainissement des séchoirs et des zones de manutention et de chargement du chlorate de sodium sec (Rejet A5) :

Traitement : épuration par un passage successif dans un cyclone, un laveur de poussières, un laveur de sécurité
Débit : 35 000 Nm³/h
Teneur maximale : 1 mg/Nm³ de chlorate de soude (exceptionnellement, une teneur inférieure à 10 mg/Nm³ de chlorate de soude peut être tolérée pendant une durée inférieure à 200 h/an). Les durées de dépassement doivent être enregistrées, cumulées et communiquées à l'inspecteur des Installations Classées dans le cadre de la transmission des résultats d'autosurveillance défini par la prescription n° 5.2.2.3°.

5.2.2. Contrôle des rejets

1° à l'émission :

les effluents gazeux ci-après, doivent faire l'objet des contrôles suivants :

- a) Rejet A3 (air d'extraction de l'évaporateur concentrant la solution de chlorure de sodium) :

contrôle semestriel de la concentration en poussières

- b) Rejet H1 (gaz de réaction) :

mesure en continu, avec enregistrement, des concentrations en oxygène. Les concentrations en gaz chlore sont déterminées par un dispositif fonctionnant par accumulation de chlore. La mesure du chlore accumulé est effectuée quotidiennement et rapportée au volume de gaz pris en compte

- c) Rejet R1 (gaz d'extraction sur réservoirs) :

par accumulation des concentrations en gaz chlore (idem au b)

- d) Rejet A4 (air issu du cristalliseur de chlorate de soude) :

par accumulation des concentrations en poussières. Les quantités de poussières retenues, mesurées quotidiennement doivent rapportées au volume de gaz pris en compte

- e) Rejet A6 (air issu de la table filtrante -séchage- du chlorate de soude) :

par accumulation des concentrations en poussières (idem au d)

- f) Rejet A5 (air de séchage du chlorate plus air des équipements de manutention) :

par accumulation des concentrations en poussières (idem en d)

2° dans l'environnement :

Au minimum deux postes de contrôle des retombées de poussières doivent être placés dans l'environnement et exploités par EKA NOBEL. Ils sont implantés :

- dans l'enceinte de l'établissement, lieu appelé "point site"
- sur la rive droite de la Dordogne, au pied du château Eyquem sur la commune de Bayon, lieu appelé "point Bayon".

.../...

En chacun de ces deux points, des dispositifs de captation permettront de mesurer, chaque trimestre, les quantités cumulées des retombées de produits suivants :

- poussières totales
- chlorure (décompté en Cl)
- chlorate (décompté en ClO₃)
- chromates (décomptés en Cr⁺⁶)

3° communication des résultats :

Les résultats d'analyse, doivent être communiqués mensuellement à l'inspection des installations classées. Ils doivent être présentés sous forme de tableaux de moyennes journalières de concentrations et de flux d'émission, assortis le cas échéant des observations nécessaires à leur interprétation.

Les résultats des déterminations trimestrielles des retombées de poussières, chlorure, chlorate et chromate dans l'environnement doivent être communiqués à l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des mesures et les enregistrements des appareils automatiques doivent être conservés par l'exploitant pendant cinq ans au moins et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4° contrôles par un organisme extérieur :

Au moins une fois par an, des mesures de contrôle doivent être effectuées sur chacune des émissions atmosphériques précitées en 5.2.2-1°, par un organisme agréé et aux frais de l'exploitant. Les résultats de ces contrôles doivent être communiqués à l'inspecteur des installations classées.

5.3. Prévention de la pollution de l'eau

5.3.1. Effluent industriel

1° Description générale :

L'effluent industriel comprend les rejets issus :

- du traitement de la saumure
- de l'épurateur de sécurité
- du process.

.../...

Ces effluents, regroupés, sont injectés dans le circuit d'eau de refroidissement en amont des échangeurs thermiques de manière à assurer l'homogénéité du mélange.

2° Dispositif de rejet :

L'effluent industriel est rejeté en Dordogne, au PK 43 000, par une conduite installée dans les structures de l'ouvrage support des dispositifs de la prise d'eau de refroidissement.

L'exutoire du rejet, équipé d'un diffuseur, est localisé à environ 25 m de la berge rive gauche de la Dordogne et à la cote -2m par rapport à l'étiage du lieu.

3° Prescriptions relatives à l'effluent industriel général (après regroupement avec les eaux de refroidissement) :

- a) Débit : débit moyen instantané : 3 010 m³/h
Le volume qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 4 heures consécutives est limité à 12 040 m³.
- b) Température : la température de l'effluent ne devra en aucun cas excéder 30°C.
- c) pH : le pH de l'effluent doit être compris entre 5,5 et 8,5.
- d) Flux et concentrations : Les rejets des produits doivent répondre aux conditions suivantes :

Désignation des produits rejetés	Concentration max. sur échantillon moyen	Flux de pollution qui ne peut être dépassé pendant une période de 4 h consécutives
Chlorure de sodium	73 mg/l	880 kg
Sulfate de sodium	9 mg/l	108 kg
Chlorate de sodium	0,24 mg/l	2,9 kg
Chrome hexavalent	0,25 µg/l	3 g

4 Prescriptions particulières aux effluents de procédé regroupés, avant mélange avec les eaux de refroidissement :

L'effluent correspondant doit respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Indice ou concentration max	Flux / h	Flux / an
Débit	-	11 m ³ /h	96 360 m ³ /an
pH	5,5 < - < 8,5	-	-
MEST	30 mg/l*	0,3 kg/h*	
Chlorate de soude NaClO ₃	74 mg/l	0,74 kg/h	6,5 t/an
Chromate Décompte en Cr ⁺⁶	0,08 mg/l	820 mg/h	7,20 kg/an
Chlorure de sodium	22,3 g/l*	223 kg/h*	1951 t/an
Sulfate de sodium Na ₂ SO ₄	2,75 g/l*	27,5 kg/h*	240 t/an
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	0,05 kg/h	438 kg/an
Hypochlorite	10 mg/l	0,1 kg/h	876 kg/an
Fer	5 mg/l	0,05 kg/h	438 kg/an

* Concentration et flux à considérer en supplément des teneurs des eaux avant utilisation

.../...

5° Contrôle de l'effluent industriel :

Les contrôles doivent s'effectuer conformément aux dispositions ci-après :

A/ Contrôle sur les effluents avant injection dans le circuit d'eau de refroidissement

a) à l'amont du point de rejet dans le circuit d'eau de refroidissement, l'exploitant doit :

- procéder à une mesure et un enregistrement en continu du débit et du pH
- réaliser des prélèvements représentatifs par échantillonneur automatique d'effluent.

Un échantillon moyen journalier doit être effectué sur lequel les teneurs des paramètres suivants doivent être déterminées :

- chlorate de sodium
- chlorure de sodium
- sulfate de sodium
- chrome hexavalent

b) deux fois par an les échantillons moyens journaliers doivent être analysés par un laboratoire extérieur agréé en matière d'analyse d'eau.

Les déterminations réalisées sur ces échantillons à cette occasion porteront sur l'ensemble des paramètres visés au 5.3.1-4°.

c) L'inspecteur des installations classées peut demander la réalisation de contrôles inopinés par un laboratoire agréé.

B/ Contrôle sur les effluents après mélange avec les eaux de refroidissement et avant rejet en Dordogne

L'exploitant doit procéder en continu aux mesures suivantes :

- débit
- pH
- température

Des moyennes journalières de ces paramètres doivent être établies et consignées.

.../...

5.3.2. Eaux pluviales

1° Descriptions générales :

Les eaux pluviales collectées dans des caniveaux et dispositifs de rétention, ou drainées, comprennent :

- les eaux évacuées systématiquement en Dordogne :
Ces eaux sont issues du ruissellement sur les voies de circulation pavées et sur des zones où aucune pollution ne peut être entraînée.
- les eaux nécessitant des contrôles pour être évacuées. Collectées dans des zones de l'usine et pouvant être contaminées, elles sont stockées dans des dispositifs de rétention. Si aucune contamination n'est détectée, elles sont renvoyées dans le collecteur principal grâce à une pompe mobile, sinon elles sont dirigées vers le process.
- les eaux injectées systématiquement dans le process. Ces eaux proviennent de l'atelier de dissolution et de déconcentration du sel par évaporation.

2° Dispositif de rejet :

Les eaux pluviales sont rejetées en Dordogne au PK 43 275 par une conduite terminée par un ouvrage de déversement bâti sur les enrochements de protection de la berge de la rivière.

Le débouché de la conduite se situe à la cote +3,00 m par rapport à l'étiage du lieu.

3° Prescriptions de rejet :

- a) eaux pluviales stockées dans les dispositifs de rétention

Pour être dirigées vers le circuit d'évacuation en Dordogne, les eaux pluviales doivent respecter simultanément les conditions suivantes :

- teneur en chlorate de sodium inférieure à 100 mg/l
- teneur en chlorure de sodium inférieur à 150 mg/l
- teneur en dichromate de sodium inférieur à 4 µg/l (décompte en Cr⁺⁶)
- pH compris entre 5,5 et 8,5

- b) rejet des eaux pluviales en Dordogne

- le pH des eaux doit être compris entre 5,5 et 8,5

.../...

- le flux des produits rejetés doit répondre aux conditions suivantes :

Produits rejetés	Flux de pollution ne pouvant être dépassé pendant aucune période de 4 h consécutives
Chlorate de sodium	4,4 kg
Chlorure de sodium	6,6 kg
Dichromate de sodium (Cr ⁺⁶)	0,17 kg
Hydrocarbures totaux	0,22 kg

4° Contrôles des eaux pluviales :

Les contrôles s'effectuent conformément aux dispositions ci-après :

a) dans les dispositifs de rétention :

Avant chaque opération d'évacuation des eaux pluviales vers le circuit de rejet en Dordogne, le permissionnaire doit procéder à la détermination des paramètres suivants :

- volume
- teneur en chlorate de sodium
- teneur en chlorure de sodium
- teneur en dichromate de sodium
- mesure du pH.

b) avant rejet en Dordogne :

A l'aval de la confluence de toutes les branches du réseau de récupération des eaux pluviales et avant rejet en Dordogne, pour toutes périodes d'évacuation vers la rivière, le permissionnaire doit :

- procéder en continu à la mesure du débit et du pH
- réaliser les prélèvements représentatifs par échantillonnage automatique.

Un échantillon moyen journalier doit être effectué sur lequel les teneurs des paramètres suivants doivent être déterminé :

- chlorate de sodium
- chlorure de sodium
- dichromate de sodium.

Un contrôle des teneurs en hydrocarbures totaux doit être effectué une fois par mois.

Deux fois par an au moins les déterminations doivent être effectuées par un laboratoire agréé, aux frais de l'exploitant.

5.3.3. Effluent en provenance de la laverie des vêtements

Cet effluent ne doit pas contenir plus de 100 mg/l de chlorate de sodium.

Un échantillon représentatif du rejet de la laverie buanderie doit être réalisé au moins une fois par an.

Sur cet échantillon doivent être déterminés les teneurs en chlorate de sodium.

Les résultats de cette détermination doivent être communiqués à l'inspecteur des installations classées.

5.3.4. Communication des résultats et modalités de contrôle

1° Communication des résultats :

Les résultats des déterminations précitées doivent être présentés sous forme de tableaux de moyennes journalières de concentration et flux d'émission.

Ils doivent être adressés mensuellement :

- à l'inspecteur des installations classées (D R I R E Aquitaine)
- au Directeur du Port Autonome de Bordeaux, chargé de la police des eaux du milieu récepteur considéré.

Les résultats des déterminations de périodicités différentes (analyses mensuelles, semestrielles ou annuelles) doivent être adressées aux destinataires précités dans le mois suivant les déterminations considérées.

Les documents relatifs à ces résultats doivent comporter, en référence explicite, les normes des rejets fixées par le présent arrêté.

Toute anomalie ou dépassement éventuels doivent être signalés, assortis des observations nécessaires à la compréhension de la situation.

Ces états doivent être accompagnés de l'indication de la production mensuelle de chlorate de sodium correspondante, de la consommation de dichromate de sodium, et de la consommation d'eau telle que définie à l'article 3 du présent arrêté.

2° Modalités diverses de contrôle :

L'Inspecteur des Installations Classées pourra ajouter à la liste des déterminations à effectuer pour chacun des points de contrôle d'autres paramètres.

Les déterminations peuvent être effectuées par le laboratoire de l'usine ou dans un laboratoire extérieur, aux frais de l'exploitant.

Deux fois par an au moins, les déterminations doivent être effectuées par un laboratoire agréé, les frais étant à la charge de l'exploitant.

3° Conservation des résultats :

Les résultats d'analyse et les enregistrements des appareils automatiques doivent être conservés par l'exploitant pendant cinq ans au moins et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.4. Bruit

Nonobstant les dispositions générales relatives au bruit, édictées par la prescription n° 6.3 du présent arrêté, le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1-3, 3° alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 Août 1985) relatif à la réglementation des bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées (JO du 10 Novembre 1985).

Points de mesure	Emplacement* en limite de propriété	Type de zone	Niveaux limites admissibles (en dBA)		
			Jour	Période intermédiaire	Nuit
n° 1	Angle Nord-Est de la propriété EKA NOBEL	Zone à prédominance d'activ. industrielle lourde	70	65	60
n° 2	Angle Nord-Ouest de la propriété EKA NOBEL	"	70	65	65
n° 3	Angle Sud-Est de la propriété EKA NOBEL	"	70	65	60
n° 4	Angle Sud-Ouest de la propriété EKA NOBEL	"	70	65	60
n° 5	Lieu dit le Pain de Sucre Commune de Bourg-sur-Gironde	Zone rurale avec hameaux agglomérés	60	55	50

* suivant repérage précisé dans l'étude d'impact.

.../...

5.5. Déchets

5.5.1 Origine des déchets, destinations

Le procédé de fabrication et les activités de EKA NOBEL sont générateurs des déchets suivants :

a) Boues de saumure (3 000 t/an)

Ces boues sont composées de carbonate de calcium, d'hydroxyde de magnésium et d'hydroxyde ferrique, à l'exclusion de produits toxiques.

Elles sont destinées à une valorisation en tant qu'amendement agricole ; si elles ne le peuvent pas, elles sont éliminées vers une décharge de classe 2 autorisée au titre de la législation sur les Installations Classées, admettant ce type de déchet.

b) Boues de process (75 t/an)

Ces boues sont composées d'hydroxyde de fer (99,9 %) et de traces de chlorate et de dichromate de sodium.

Elles sont destinées à être éliminées dans un centre agréé (décharge de classe 1).

c) Déchets souillés par du chlorate de sodium ou du dichromate de soude tels que sacs vides, palettes de bois etc.. (2,2 t/an)

Ces déchets sont destinés à être détruits sur place, dans l'incinérateur construit à cet effet. Les cendres et mâchefers doivent être éliminés dans un centre agréé (décharge de classe 1).

d) Déchets banals : papiers, déchets végétaux, verre, plastiques etc...

Les faibles quantités de tels déchets, générés par l'établissement, sont destinés à être éliminés par l'intermédiaire d'une déchetterie.

e) Déchets domestiques : les déchets à caractère domestique générés par l'établissement sont livrés au service de collecte et de traitement des ordures ménagères

5.5.2. Elimination des déchets industriels vers un centre agréé

Les déchets relevant des rubriques a, b, et c du 5.5.1. ci-dessus sont justifiables de la procédure relative à l'élimination des déchets visée par l'arrêté

l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985 et sont, à ce titre, soumis aux dispositions édictées par l'article n° 6.4. du présent arrêté (voir prescriptions générales).

5.5.3. Incinération

- a) Les déchets éliminés par incinération (tels que définis au 5.5.1.c ci-dessus), doivent faire l'objet d'une comptabilité interne permettant de connaître les origines, natures, compositions et quantités de déchets détruits jour par jour.
- b) Ces données doivent être consignées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
- c) Un état récapitulatif de ces destructions de déchets doit être communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées simultanément à la transmission trimestrielle prévue par la prescription générale 6.4.2. du présent arrêté.
- d) Les mâchefers issus de cet incinérateur, susceptibles d'être contaminés par des produits toxiques (chlorate - chrome 6 et chrome 3) doivent être recueillis, traités, éliminés et comptabilisés conformément aux dispositions générales 6.4. du présent arrêté.
- e) Les cendres et mâchefers issus de l'incinérateur doivent faire annuellement l'objet d'une analyse avec détermination des paramètres suivants :
 - chlorure
 - chlorate
 - chrome ⁺⁶
 - chrome ⁺³Les résultats de ces analyses doivent être communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées
- f) Les gaz de combustion issus de l'incinérateur doivent être analysés une fois par an. Les analyses porteront sur les paramètres suivants :
 - chlore
 - acide chlorydrique (HCl)
 - poussière
 - chlorures (Cl⁻)Les résultats de ces déterminations seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

5.6. Prévention des risques particuliers

5.6.1. Risques spécifiquement associés au chlorate de sodium

Les règles suivantes doivent être suivies afin de prévenir toute décomposition rapide ou lente du chlorate de sodium.

- le produit ne doit pas être exposé à un chauffage excessif
- le produit ne doit pas être contaminé, en particulier par des produits combustibles ou fortement réducteurs
- les sources possibles d'amorçage d'explosion doivent être éliminées (en particulier si une telle source d'amorçage peut être conjuguée avec un chauffage excessif du produit)
- le confinement de nature à provoquer la rupture des récipients par surpression en cas de décomposition même lente du produit, doit être évité
- les moyens d'apport d'eau doivent être mis en place aux endroits où ceux-ci permettraient d'arrêter une éventuelle décomposition thermique du produit.

5.6.2. Distances d'isolement

Indépendamment des distances d'isolement imposées par arrêté définissant les servitudes d'utilité publique autour des installations, l'exploitant devra maintenir autour des installations de son établissement présentant des risques d'incendie et d'explosion, les distances minimales d'isolement telles que :

- a) une distance minimale de 160 mètres sépare l'installation prévue (atelier de fabrication et silos de stockage de chlorate de sodium) et le bord de la cuvette de rétention entourant les réservoirs de produits pétroliers du dépôt DPA voisin.
- b) les citernes remplies (ferrovières ou routières) ne sont jamais stationnées à moins de 170 m du bord de la cuvette de rétention des bacs pétroliers DPA.
- c) une distance de sécurité de 20 m doit être observée entre les bords des murets de rétention de l'aire de stockage des sacs et conteneurs d'une part et les immeubles en brique ou matériaux incombustibles. Une distance d'au moins 40 m doit être observée entre ces installations et toute installation en bois.

.../...

5.6.3. Moyens de défense incendie

a) Réserve d'eau incendie

Le réseau incendie de l'établissement est alimenté par une réserve d'eau incendie d'une capacité minimale de 780 m³.

Elle doit permettre l'alimentation de ce réseau pendant une durée minimale de 2 heures.

La réserve d'eau incendie doit être maintenue pleine.

Cette réserve d'eau doit être équipée pour pouvoir être réalimentée par de l'eau provenant de la Dordogne. A cet effet l'exploitant doit mettre en place 2 demi raccords de diamètre 100 mm protégés par vannes, sur la canalisation de prise d'eau en Dordogne, en amont de l'échangeur thermique.

Cette disposition de réalimentation en eau à partir des eaux de la Dordogne doit compléter le dispositif de réalimentation automatique de cette réserve à partir de l'eau produite par le forage profond (débit 100 m³/h) desservant l'établissement.

Une aire de mise en aspiration simultanée de 2 véhicules sur laquelle doivent arriver 2 lignes d'aspiration de diamètre 150 mm, se terminant en Y par deux demi-raccords normalisés de diamètre 100 mm, protégés par des vannes $\frac{1}{4}$ de tour, doit être aménagée sur la face ouest du bassin constituant la réserve d'eau précitée.

b) Pomperie de mise en oeuvre et réseau incendie

La pression nécessaire et le débit sont assurés dans le réseau d'incendie au moyen d'une pompe électrique débitant 180 m³/h sous 10 bars de pression ou 360 m³/h sous 2 bars de pression.

Cette pomperie doit être secourue par une pompe diesel de mêmes caractéristiques.

Le réseau incendie doit être maintenu hors gel et en permanence sous pression.

.../...

Le réseau incendie intérieur doit être d'un diamètre de 250 mm, maillé et comporter au moins 4 poteaux incendie normalisés localisés en accord avec le service prévision du Corps des Sapeurs-Pompiers de la Communauté Urbaine de Bordeaux .

A partir de ce réseau, doivent être alimentés les Robinets Incendie Armés (R I A) répartis dans l'établissement de la manière suivante :

- 16 dans le bâtiment de fabrication, disposés de telle sorte que tout point du bâtiment puisse être atteint
- 2 pour les silos de stockage de chlorate de sodium (un en haut, l'autre au pied des silos).

c) Autres moyens d'intervention ou de prévention

Une ligne téléphonique directe entre l'usine EKA NOBEL et le PC des Sapeurs Pompiers de la Communauté Urbaine de Bordeaux doit être établie.

Une salle du bâtiment administratif doit être aménagée afin de permettre de recevoir un poste de commandement exploitable en cas de sinistre important.

Les moyens en eau de défense incendie précités doivent être complétés par la disposition de moyens mobiles sur le site, constitués par des extincteurs soit à poudre, soit à CO₂, répartis en fonction du type de feu à combattre éventuellement.

A coté de la salle de commande sont conservés quatre équipements respiratoires autonomes pressurisés permettant aux opérateurs d'intervenir en cas d'urgence lorsque l'atmosphère est enfumée ou contaminée par du chlore, des émanations d'acide chlorhydrique, du dioxyde de chlore ou du gaz carbonique.

L'établissement sera doté d'au moins un équipement mobile d'analyses permettant le contrôle des atmosphères par la recherche de leur teneur en chlore, acide chlorhydrique, dioxyde de chlore, gaz carbonique ou hydrogène. Cet équipement sera périodiquement contrôlé et maintenu en état d'exploitation.

.../...

5.7. Clôtures

L'ensemble des installations de l'établissement doit être protégé par un dispositif anti-intrusion efficace constitué par :

- une clôture anti-intrusion de 2,5 m de hauteur sur le pourtour du site
- un système de gardiennage par rondes, assurant une surveillance des installations
- un contrôle des accès au site par tout moyen dont le signal peut être renvoyé en salle de contrôle

5.8. Bâtiments de fabrication

Description :

Le bâtiment de fabrication du chlorate de sodium abrite les équipements suivants :

- traitement sur résines échangeuses d'ions de l'eau utilisée dans le procédé
- stockages intermédiaires d'acide chlorhydrique et de soude
- zone de préparation de l'électrolyte (avec stockage de dichromate de sodium)
- zone d'électrolyse comprenant trois lignes de fabrication constituées unitairement de 8 cellules d'électrolyse
- zone de cristallisation et de séchage du chlorate de sodium
- zone de traitement des gaz de réaction, avant rejet à l'atmosphère
- postes transformateurs redresseurs et locaux techniques assurant l'alimentation électrique.

5.8.1. Conception du bâtiment

Le bâtiment est construit en matériaux incombustibles.

Son sol est aménagé en cuvette de rétention étanche, d'une capacité totale de 720 m³.

Cette capacité de rétention ne présente aucune liaison avec les réseaux d'évacuation d'eau usée ou d'eau de refroidissement.

.../...

Le sol est aménagé avec des caniveaux permettant la collecte des fuites éventuelles qui sont récupérées dans la cuvette de rétention et le recyclage de ces fuites dans le circuit de fabrication.

Les seuils d'accès du bâtiment de fabrication sont surélevés de 0,4 m par rapport à la cote de remblaiement de la plate forme du site.

Les locaux sont conçus et ventilés de telle sorte qu'aucune accumulation d'hydrogène ou de gaz toxique ne puisse s'établir.

Les zones du bâtiment ou des atmosphères explosives peuvent exister de façon permanente ou temporaire, sont définies et traitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 (JO du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques dans les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

5.8.2. Stockages

Dans le bâtiment de fabrication, et en annexe à celui-ci, les matières suivantes peuvent être stockées :

a) Solutions d'acide chlorhydrique et de soude

Les récipients mobiles des stockages intermédiaires d'acide chlorhydrique et de soude doivent être placés à l'abri des chocs pouvant les endommager. Ils seront placés, par nature, sur des aires individuelles excluant toute possibilité de mélange accidentel entre les solutions acides et basiques. Le sol doit être constitué en cuvette de rétention étanche, munie d'un revêtement apte à résister aux produits déversés. Les capacités de rétention doivent correspondre à 100 % des capacités de produit entreposé dans chacune d'elles. Aucun autre produit ne doit être entreposé dans ces cuvettes.

.../...

b) Dichromate de sodium

Le stock de dichromate de sodium et les installations de sa mise en oeuvre sont implantés dans le bâtiment de fabrication, à l'intérieur de la cuvette de rétention générale qui constitue le sol de ce bâtiment.

Le stock de dichromate de sodium cristallisé, conditionné en sacs ne doit pas excéder 500 kg. Le dépôt doit être aménagé de façon à limiter les opérations de transport à l'intérieur du site et à réduire les risques de fuites.

La mise en solution du dichromate de sodium s'effectue dans une cuve de 3 m³. Celle-ci doit être placée à l'intérieur d'une cuvette de rétention spécifique d'une capacité minimale de 3 m³. Cette cuvette ne doit disposer d'aucune liaison avec le réseau d'égouts. Les fuites éventuelles collectées dans cette cuvette sont recyclées dans le circuit de fabrication.

c) Azote liquéfié

L'azote liquéfié, destiné à l'inertage des installations est stocké dans deux réservoirs sous pression de 15 t et 1,5 t. Les réservoirs et les installations annexes doivent répondre aux dispositions applicables aux appareils à pression de gaz telles que définies par la prescription générale n° 6.5.8 du présent arrêté.

5.8.3. Fabrication du chlorate de sodium - Contrôle du procédé

a) Paramètres importants pour la sécurité

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont les suivants :

- température
- pH de l'électrolyte
- teneur en chlorure et en chlorate de l'électrolyte

.../...

- teneur en oxygène dans les gaz de réaction
- niveaux dans les réacteurs
- pression d'hydrogène dans les espaces en gaz des circuits
- intensité des courants d'électrolyse

Les valeurs de ces paramètres enregistrées sont conservées et tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

b) Seuils de détection et d'alarme

Compte tenu des effets engendrés par la dérive anormale des paramètres précités et du système de contrôle automatisé existant, les alarmes et arrêts d'urgence doivent être déclenchés pour les seuils suivants :

- variation anormale du pH de l'électrolyte (pH compris entre 7 et 4)
 - . élévation au dessus de la consigne
 - durant 3 mn : alarme
 - durant 15 mn : arrêt d'urgence
 - . baisse en dessous de la consigne
 - durant 10 mn : alarme
 - durant 2 heures : arrêt
- teneurs élevées d'oxygène dans l'hydrogène
 - alarme à un niveau de 2,5 %
 - arrêt à un niveau de 3,5 %
- niveau faible dans réservoirs de réaction 1 étage
 - alarme à un niveau de 60 %
 - arrêt à un niveau de 30 %
- niveau faible dans les réservoirs tampons d'électrolyte
 - alarme à un niveau de 40 %
 - arrêt à un niveau de 30 %
- pression d'hydrogène faible
 - alarme à 200 millimètres de colonne d'eau (CE)
 - arrêt à 175 millimètres de C.E.
- forte pression d'hydrogène
 - alarme à 300 millimètres de C.E.
 - arrêt à 400 millimètres de C.E.

.../...

- pas d'épuration d'hydrogène
arrêt
- arrêt si les deux pompes de circulation des
épérateurs d'hydrogène sont arrêtées.

c) Prévention des défaillances des systèmes d'exploitation et de contrôle

La prise en compte des risques de défaillance du système de contrôle commande doit s'effectuer de telle sorte que :

- 1) le système émet une alarme en salle de commande lorsqu'une valeur mesurée est stable pendant plus de 30 secondes ;
- 2) en cas de perte de la liaison avec un appareil de mesure, l'arrêt automatique est déclenché ;
- 3) les cartes électroniques "importantes pour la sécurité" sont doublées ;
- 4) le bon fonctionnement du système est vérifié au moins trois fois lors des essais préliminaires de démarrage de l'usine ;
- 5) le système de contrôle-commande est alimenté par un onduleur qui est lui-même alimenté par le réseau ou, en cas de nécessité, par le groupe électrogène de secours ;
- 6) l'exploitant doit s'assurer qu'une panne du chargeur de batterie de l'onduleur ne peut pas provoquer une perte progressive de l'alimentation électrique du contrôle-commande susceptible de conduire à un accident ;

En cas de défaillance de ces moyens d'alimentation, les programmes des unités centrales sont conservés grâce aux batteries de ces unités ;

- 7) en cas de défaillance du système, l'opérateur peut commander l'arrêt des installations par le bouton d'arrêt d'urgence ou, manuellement, arrêter les redresseurs (alimentant l'électrolyse), l'injection d'acide chlorhydrique et ouvrir les vannes de contournement des vannes télécommandées d'injection d'azote (celles-ci s'ouvrent normalement en cas de perte de fluide moteur) ;

.../...

- 8) les batteries des unités centrales, dont la durée de vie est de 3 ans, sont changées tous les ans ;

L'exploitant doit s'assurer que l'échange (tous les ans), des batteries alimentant les cartes électroniques ne peut pas conduire, compte tenu des essais réalisés, à une altération non détectée des programmes ou des valeurs de réglage de ces cartes ;

- 9) les modifications des programmes (en particulier des valeurs de réglage) ne peuvent être effectuées que par l'ingénieur de procédé qui détient à cet effet une clef de verrouillage ;

- 10) il n'est pas possible d'arrêter les séquences d'arrêt automatique ;

- 11) les alarmes visuelles sur écran sont doublées d'une alarme sonore ;

- 12) l'opérateur ne peut s'absenter de la salle de contrôle et de ses annexes

- 13) analyseurs d'oxygène et capteurs de pH

Les analyseurs d'oxygène (un par ligne) et les capteurs de pH font l'objet de surveillances particulières :

- les capteurs de pH sont étalonnés toutes les semaines. Leurs mesures sont comparées, toutes les 4 heures, à une mesure effectuée manuellement à l'aide d'un pH-mètre préalablement étalonné

- les analyseurs d'oxygène sont munis d'une ligne de prélèvement en titane. Cette ligne est inclinée vers le circuit principal pour éviter l'entraînement d'électrolyte et est équipée de laveurs et de sécheurs. Les analyseurs comportent un débitmètre déclenchant une alarme en salle de commande en cas d'interruption du débit de prélèvement et déclenchent une alarme en cas de fuite ou de rupture de la ligne de prélèvement (par aspiration d'air dont la concentration en oxygène est relativement élevée)

Les capteurs de pH et les analyseurs d'oxygène sont également surveillés par le système de contrôle-commande qui déclenche une alarme lorsque la valeur transmise ne varie pas durant au moins 30 secondes.

.../...

14) les informations relatives aux opérations ou incidents correspondants aux dispositions précitées de 1) à 13) sont enregistrées. Les enregistrements sont tenus pendant un an à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

d) Autres mesures préventives contre les risques

Chaque circuit de fluide (gaz et liquide) doit être conçu avec des marges importantes de tenue à la pression et à la température.

Le contrôle annuel de l'usure et le remplacement si nécessaire des tuyauteries doit être effectué. Le résultat de ces contrôles doit être consigné sur les registres relatifs à la maintenance des installations et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les matériaux de construction et éventuellement de réparation des installations doivent être choisis notamment en tenant compte de leur tenue à la corrosion.

Pour prévenir les risques de mélange d'électrolyte et d'acide chlorhydrique dans des conditions non contrôlées, chaque ligne d'injection d'acide chlorhydrique doit être équipée d'un clapet anti-retour. Ces organes de sécurité doivent être périodiquement contrôlés

e) Risques liés à la production d'hydrogène et à son rejet

1 - cellules

L'hydrogène est produit dans les cellules d'électrolyse.

Chaque cellule est équipée d'un disque de rupture réagissant aussi bien à la surpression qu'à la dépression. Il est réalisé en TEFLON (PTFE) d'une épaisseur de 0,25 mm ce qui assure une pression de rupture de 1500 à 2000 mm de colonne d'eau. Chaque cellule fait l'objet d'un essai hydraulique de pression à une valeur de 3000 mm de colonne d'eau.

.../...

2 - Réseau de collecte de l'hydrogène

Le volume total d'hydrogène présent dans les lignes de fabrication est au total de 42 m³.

La pression normale à l'intérieur du réseau hydrogène est de + 250 mm de colonne d'eau. Cette pression est contrôlée en permanence. L'arrêt du procédé est commandé si la pression atteint la valeur de + 400 mm de colonne d'eau ou descend en dessous de 175 mm de colonne d'eau.

3 - Rejet à la cheminée

La cheminée de rejet de l'hydrogène a une hauteur de 20 m.

Elle est conçue pour qu'une explosion en tête de cheminée soit sans effet sur les structures du bâtiment et sur le personnel. Cette cheminée doit être équipée de moyens permettant d'éviter et éventuellement de détecter et d'arrêter l'inflammation des gaz.

La partie supérieure de la cheminée, métallique doit être reliée à la terre.

La détection de flamme en tête de cheminée doit être assurée par deux capteurs thermiques situés au sommet de la cheminée.

Les capteurs de température situés au sommet de la cheminée de rejet d'hydrogène constituent le point de contrôle-commande le plus sensible à la foudre. L'exploitant doit étudier la possibilité d'utiliser une fibre optique pour transmettre le signal correspondant.

En cas de détection de flamme en tête de cheminée, la production doit être ralentie et la flamme éteinte par injection d'azote.

5.8.4. Filtration et séchage du chlorate

1) Table filtrante

Les mesures de sûreté prises en ce qui concerne cet équipement sont les suivantes :

- la résistance chauffant l'air de séchage est placée au dessus du lit de chlorate de sodium afin d'éviter tout contact du chlorate avec la résistance électrique ;

.../...

- la température de l'air est limitée à 150 ° C. En cas d'élévation anormale de la température de l'air de séchage de la table filtrante, une alarme se déclenche et provoque un arrêt automatique de la résistance chauffante ;
- la résistance chauffante est arrêtée et une alarme est déclenchée si le ventilateur de soufflage s'arrête.

2) Séchoir

Le contrôle du séchoir est assuré à partir de la mesure des températures d'entrée d'air dans le séchoir et du chlorate dans le lit fluidise.

Le séchoir est équipé des capteurs suivants :

- 3 capteurs de température (lit de chlorate à l'entrée, entrée d'air, lit de chlorate en sortie) avec report à la salle de contrôle
- 2 capteurs de pression (entrée et sortie du séchoir), avec report à la salle de contrôle.

Le séchoir est asservi au système de contrôle de telle sorte que :

- la résistance chauffante est placée au dessus du lit de chlorate de sodium pour éviter tout contact avec ce produit ;
- une alarme est déclenchée si la température dans le lit de chlorate de sodium atteint 130 °C.
- le déclenchement automatique des résistances doit être provoqué par des mesures de températures redondantes ;
- la ventilation continue de fonctionner pendant 5 minutes en cas d'arrêt des résistances chauffantes ;
- à la sortie du "sécheur", le chlorate de sodium est refroidi à l'air frais ; si la température du produit est anormalement élevée, une alarme est déclenchée ;

- en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, le ventilateur est réalimenté par le groupe électrogène dans un délai de 15 secondes ;
- le fonctionnement de la résistance de chauffage est asservi au fonctionnement du ventilateur du soufflage ;

3) Convoyeurs et élévateurs

Les mesures de sûreté prises concernant les convoyeurs à vis ou à bande et les élévateurs doivent être les suivantes :

- les convoyeurs à vis et les élévateurs sont équipés de détecteurs de rotation placés sur un axe non motorisé (pour les élévateurs) ou à l'extrémité opposée à celle équipée du moteur (pour les convoyeurs à vis) ;
- l'arrêt de la rotation provoque le déclenchement d'une alarme et l'arrêt des convoyeurs ou élévateurs situés en amont ;
- les convoyeurs sont équipés d'une trappe s'ouvrant en cas de bourrage ;
- l'ouverture de cette trappe provoque l'arrêt des convoyeurs et une alarme ;
- une procédure d'inspection particulière après maintenance est prévue afin d'éviter l'oubli d'outils dans les convoyeurs ;
- des graisses spéciales sont utilisées pour la lubrification des roulements ;
- les roulements sont placés à l'extérieur et à au moins 50 mm du caisson de chaque convoyeur ;
- les passages des axes à travers les caissons des convoyeurs sont équipés d'un joint en téflon et d'un système d'injection d'air comprimé empêchant l'échappement de chlorate de sodium vers le boîtier du roulement.

5.9. Stockages de chlorate, chargement

En sortie d'atelier de fabrication, le chlorate de sodium séché est refroidi à 70°C puis acheminé par convoyeurs fermés vers les 3 silos de stockages cylindriques verticaux de 300 t unitaire.

.../...

Le chlorate repris dans ces silos est :

- soit livré en vrac aux véhicules en chargement (wagons ou camions)
- soit conditionné en sacs de 1 t ou 2 t. Dans ce cas, le chlorate de sodium est repris par convoyeurs fermés dans les silos précités et chargé dans un silo de 30 t alimentant la ligne de conditionnement des sacs.

5.9.1. Les silos

- les silos sont conçus de façon à ne pas perdre leur fonction de confinement en cas de secousse sismique d'intensité VIII (échelle MSK) ;
- les silos sont situés au dessus de l'aire de chargement qui forme une cuvette de rétention étanche en communication avec celle du bâtiment de fabrication ;
- le dispositif de chargement est constitué d'une manche munie d'une double enveloppe annulaire permettant la récupération des poussières ;
- la connexion de cette manche avec la citerne de transport est étanche ;
- le chargement ne peut être réalisé que lorsque la connexion est effectuée et lorsque le système de collecte et d'élimination des poussières est en service ;
- lors du chargement, les portes d'accès à l'aire de chargement sont refermées ;
- aucun produit organique n'est utilisé dans les silos lors des nettoyages effectués tous les dix ans ;
- les trappes de visites (situées en partie haute des silos), qui sont les seuls accès à l'intérieur des silos, sont cadénassées ;
- les silos sont calorifugés par 15 cm de laine minérale ;
- chaque silo est équipé d'un disque de rupture s'ouvrant à une pression de 150 mbar ;
- l'état de ces disques est surveillé par une caméra ;

.../...

- les silos doivent être revêtus extérieurement d'une peinture peu absorbante vis-à-vis de l'effet de rayonnement d'un éventuel incendie (peinture blanche, par exemple) ;
- chaque silo est muni d'un capteur de pression déclenchant une alarme (le point de consigne est 10 mm de colonne d'eau) ;
- en cas de nécessité, chaque silo peut être noyé à l'aide du robinet d'incendie armé (R I A) qui est situé sur la plate-forme supérieure. Cette opération doit pouvoir être réalisée en perforant le disque de rupture ; la tenue mécanique des silos à la surcharge doit être assurée ; les fuites éventuelles de solution de chlorate de sodium doivent être récupérées dans la cuvette de rétention de l'aire de chargement.

5.9.2. Stockage en sacs et conteneurs

Le chlorate de sodium est conditionné en sacs d'une ou deux tonnes de capacité unitaire, constitués d'une double enveloppe polyéthylène intérieure, polypropylène tissé à l'extérieur.

Les sacs sont stockés sur une aire bétonnée divisée en 6 compartiments de 30m x 15 m de capacité unitaire de 500 tonnes. Chaque compartiment est constitué de deux alvéoles de 15 m x 15 m, chacune étant aménagée en cuvette de rétention fermée par un muret de 25 cm de hauteur. La capacité de chaque alvéole est limitée à 250 tonnes.

Les alvéoles communiquent entre elles afin de permettre les éventuels échanges de liquide. Elles constituent une capacité totale de rétention de 81 m³ (y compris le volume de rétention de l'aire de stockage des conteneurs). Les compartiments sont reliés à un puisard commun où il est possible de récupérer par pompage le liquide collecté.

Le dispositif de rétention dispose d'une vanne d'évacuation dont la position normale est verrouillée fermée.

Les sacs de chlorate sont entreposés directement sur les aires précitées, sans être empilés.

.../...

En aucun cas, le chlorate conditionné ne pourra être stocké sur un sol recouvert d'asphalte ou de bitume.

L'utilisation de palettes de bois pour entreposer hors des conteneurs les sacs de chlorate de sodium est interdite.

Chaque jour, le chariot de manutention est vérifié pour détecter ou prévenir d'éventuelles fuites, et est lavé. De plus, il est stationné dans un garage éloigné du stockage.

En cas d'épanchement accidentel d'hydrocarbure sur la zone de stockage, il est procédé à un nettoyage à l'aide d'un produit absorbant.

Le stockage des conteneurs (5 au maximum contenant chacun 20 tonnes de chlorate de sodium) est effectué sur une aire bétonnée formant une cuvette de rétention qui est connectée à la cuvette de rétention de l'aire de stockage des sacs.

Les portes des conteneurs de transport ne sont cadenassées qu'au moment de leur enlèvement afin de permettre, si nécessaire, l'arrosage de l'intérieur des conteneurs.

Deux poteaux d'incendie sont situés à proximité de l'aire de stockage (45 m et 75 m environ).

En cas d'arrosage important, lors d'un éventuel incendie sur les aires de stockage, l'exploitant doit être en mesure d'assurer un blocage volontaire des égouts afin d'assurer la rétention complète des eaux d'extinction.

5.9.3 Chargement des wagons et des camions

Avant tout chargement de citerne, celle-ci est inspectée minutieusement à l'intérieur et à l'extérieur. Dans le cas d'une anomalie (impureté, extérieur sale), le nettoyage de l'ensemble est systématiquement fait.

Certaines citernes routières utilisées ne sont pas la propriété d'EKA NOBEL ; dans ce cas, un certificat de nettoyage est exigé et, en l'absence de ce certificat, la citerne concernée est refoulée pour être nettoyée.

Les citernes ne comportent pas de zone susceptible d'échapper au lavage ou à l'inspection.

.../...

Les citernes remplies ne sont jamais stationnées à moins de 170 m du bord de la cuvette de Docks des Pétroles d'AMBES.

En cas d'incendie du stockage d'hydrocarbures de Docks des Pétroles d'AMBES, les wagons remplis seraient éloignés de celui-ci.

Les citernes sont toutes équipées d'un système d'injection d'eau.

Le personnel affecté au chargement et à l'inspection des citernes doit vérifier, avant tout chargement, l'absence de dispositif particulier d'étanchéité sur les couvercles de chargement ; les couvercles de chargement ne sont pas étanches et peuvent s'ouvrir en cas de surpression.

Un extincteur adapté aux feux pouvant affecter les tracteurs routiers doit être placé à proximité de l'aire de chargement.

La possibilité d'éloigner un tracteur routier en feu doit être assurée. Ceci peut être effectué en utilisant, par exemple, le chariot élévateur et un câble ou une barre de remorquage.

Chaque chariot élévateur utilisé sur l'aire de chargement des sacs et des conteneurs doit être équipé d'un extincteur spécifique. En cas d'incendie du chariot élévateur, celui-ci doit pouvoir être déplacé à l'aide d'un autre chariot présent sur le site.

5.10 Appontement de déchargement du sel, stockage du sel, dissolution du sel

L'appontement de déchargement du sel ne doit pas être utilisé pour le déchargement de produits incompatibles avec les activités de EKA NOBEL. L'exploitant a l'obligation de veiller à ce que les installations de l'appontement soient nettoyées avant de les utiliser pour son compte.

- Le bâtiment de stockage du sel et le bâtiment de dissolution sont consacrés uniquement à la manipulation, au stockage et à la dissolution du sel et ne contiennent aucun autre produit chimique.

- Le bâtiment d'épuration du sel, en plus des installations de purification et de concentration du sel, abrite les stockages d'acide chlorhydrique et de soude en solution.

. *acide chlorhydrique* : la solution concentrée à 35 % est stockée en cuve aérienne de 80 m³

. *soude caustique* : la solution concentrée à 50 % est stockée en cuve aérienne de 80 m³.

Les cuves doivent être placées sur des cuvettes de rétention spécifiques et indépendantes, étanches, résistantes aux produits contenus dans les cuves. Ces cuvettes doivent chacune avoir un volume au moins égal à celui de la cuve desservie. Les cuvettes n'ont pas de liaison permanente avec l'égout. L'eau de pluie et les épanchements sont repris avec une pompe mobile après analyses. Les brides de raccordement sur les stockages d'acide chlorhydrique et de soude doivent être différentes de manière à interdire les erreurs de raccordement.

L'emplacement occupé par la citerne de transport de l'un ou l'autre des produits, lors de son dépotage, doit être aménagé en cuvette de rétention apte à recueillir toute égoutture ou déversement accidentel.

5.11 Bâtiment de l'atelier et des bureaux, parking du personnel et des visiteurs

En dehors de toute justification, aucun produit chimique, exceptés quelques échantillons ou réactifs de laboratoire et graisses de lubrification, n'est utilisé ou stocké dans ces parties d'installation.

.../...

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS GENERALES

6.1. Prévention de la pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosives susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle pourra également être demandée dans les mêmes conditions.

6.2.

A/ Prévention de la pollution des eaux

6.2.1. Dispositions applicables à tous les rejets

Les caractéristiques des eaux résiduares rejetées devront permettre au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

Le rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine d'eaux industrielles résiduares même traitées est interdit.

6.2.2. Prévention des pollutions accidentelles

6.2.2.1. Toutes dispositions seront prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

6.2.2.2. Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours

.../...

- des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc, ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.
- 6.2.2.3. Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, pourront, selon leur nature :
- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication ;
 - soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit ;
 - soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.
- 6.2.2.4. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.
- Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu. Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.
- Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.
- Sur chaque canalisation de remplissage, et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.
- 6.2.2.5. Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.
- Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation sera également tenu à jour.
- 6.2.2.6. 3 piézomètres (1 en amont et 2 en aval) seront mis en place pour surveiller la nappe phréatique superficielle du site.

6.2.2.7. Un dispositif de prélèvement des eaux superficielles susceptibles d'être polluées sera disponible.

6.2.2.8. L'exploitant disposera de moyens d'analyses permettant la mesure dans les eaux des substances polluantes susceptibles d'être émises. A défaut, il établira les contacts nécessaires avec les laboratoires compétents.

B/ Eaux incendies

Les volumes de rétention mis en oeuvre doivent permettre de stocker la totalité des eaux mises en oeuvre lors de l'extinction d'un incendie.

Les eaux susceptibles d'être polluées telles que les eaux d'incendie (exercice ou sinistre) doivent être collectées et traitées avant rejet dans le milieu naturel (voir conditions de rejet : prescriptions particulières).

C/ Eaux : approvisionnements

Les ressources en eaux sont définies à l'article 3 - 3.2. du présent arrêté.

Chacune des sources canalisées d'alimentation en eau doit faire l'objet d'une mesure ou d'un comptage permettant de connaître les quantités d'eau prélevées.

Les compteurs volumétriques ou à défaut les compteurs horaires doivent être relevés au moins une fois par jour et les chiffres consignés sur un registre.

6.3. Prévention du bruit

6.3.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

- 6.3.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au titre du décret du 18 Avril 1969).
- 6.3.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 6.3.4. L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.
- 6.3.5. L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.4 Déchets

- 6.4.1. L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

- 6.4.2. L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition et quantité,

.../...

- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- 6.4.3. Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des vols seront prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

6.5. Prévention des risques

- 6.5.1. Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

- 6.5.2. L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

.../...

- 6.5.3. Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- 6.5.4. Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident sera remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

- 6.5.5. Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énumèreront les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

- 6.5.6. Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par semestre au minimum, à la mise en oeuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

.../...

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur le registre prévu à la condition 6.5.3 ci-dessus.

6.5.7. Installations électriques

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 (JO du 30 Avril 1980), portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

6.5.8. Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Avril 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

6.5.9. Manipulation, transport de substances toxiques ou dangereuses

Les produits toxiques ou dangereux utilisés, fabriqués, transportés et les risques correspondants seront précisément identifiés, leur manipulation réalisée par du personnel spécialement formé pour les opérations demandées.

Le dépotage, le chargement et le déchargement des produits seront réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées, au regard des risques susceptibles d'être encourus et à défendre.

La circulation des produits dans l'usine tant lors de leur réception, de leur fabrication, que de leur expédition, se fera suivant des circuits et des conditions spécialement étudiés pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits et la mise en oeuvre des secours.

.../...

L'exploitant s'assurera pour l'expédition des produits :

- de la compatibilité des produits avec l'état, les caractéristiques, l'équipement et la signalisation du véhicule,
- de l'information et de la qualification du chauffeur pour le transport des produits considérés,
- de l'équipement du véhicule pour les besoins d'intervention de première urgence,
- des bonnes conditions de stockage, d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits,

6.6. Etude des dangers - Plan d'Opération Interne - Préparation à un Plan Particulier d'Intervention

6.6.1. L'étude des dangers relative aux installations de EKA NOBEL doit être mise à jour régulièrement pour tenir compte en particulier des modifications des connaissances techniques et de l'évolution de l'environnement et des modifications envisagées dans l'établissement. Chaque remise à jour donnera lieu à l'envoi d'un rapport à l'inspection des installations classées.

6.6.2. L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne, qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis, avant la mise en service des installations, notamment à l'Inspection des Installations Classées et à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées. Ce plan sera tenu à jour suivant les modifications intervenant dans l'établissement et les résultats des analyses effectuées lors des remises à jour de l'étude des dangers précitée.

6.6.3. Incidents et accident

6.6.3.1. Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux devra être consigné sur le registre prévu à la condition 6.5.3. ci-dessus.

.../...

- 6.6.3.2. L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.
- 6.6.3.3. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention par le Préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au Plan d'Opération Interne et au Plan Particulier d'Intervention en application des articles 2.5.2. et 3.2.2. de l'instruction ministérielle du 12 Juillet 1985 (JO du 2 Octobre 1985).
- 6.6.3.4. L'exploitant est tenu de fournir au Préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.
- 6.6.3.5. Préparation à la situation de crise
- 1) Les mesures d'urgence prévues dans le cadre du P.P.I. incombent à l'exploitant. Celui-ci les met en oeuvre dès détection d'un accident le justifiant.
 - 2) L'usine sera équipée d'un dispositif de sirènes permettant d'avertir les populations voisines d'une alerte dans un rayon de 2 km. Elles pourront être déclenchées à partir de plusieurs points de l'usine permettant ainsi leur mise en oeuvre quelque soit le scénario d'accident envisagé.
 - 3) Des dispositifs météorologiques appropriés (anémomètre-girouette, manche à air...) permettront d'apprécier le comportement de nuage gazeux ou d'aérosol.

6.7. Servitudes d'utilité publique instituées en application des articles 7.1 et suivants de la loi du 19 Juillet 1976

Il est rappelé que les servitudes d'utilité publique ont été définies par un acte particulier pris en application de l'article 24.6 du décret n° 89-837 du 14 Novembre 1989 instituant ces servitudes.

ARTICLE 7 - REGISTRES ET TRANSMISSIONS

7.1. Registres tenus

L'exploitant est tenu d'enregistrer et de tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les données suivantes :

- volumes journaliers des prélèvements d'eau - Article 6 Prescription 6.2.C.
- résultats des contrôles des émissions atmosphériques - Article 5 Prescription 5.2.2,3°
- résultats des contrôles et enregistrement de la qualité des effluents liquides - Article 5 - Prescription 5.3.4.3°
- élimination ou destruction des déchets - Article 5 Prescription 5.5.3.a (incinérateur) - Prescription 6.4.2.
- sécurité -
Article 5 Prescription 5.8.3. - a) Valeur des paramètres importants pour la sécurité
- c) fabrication du chlorate - paramètres relatifs à la maintenance et aux incidents
Article 6 Prescription 6.2.2.5° - tenue à jour des plans des égouts conduits et réservoirs
Article 6 Prescription 6.5.3. - contrôle des équipements de sécurité
Article 6 Prescription 6.5.6. - exercices incendie (date et thème)
Article 6 Prescription 6.5.7. - résultats des contrôles électriques.

.../...

7.2. Transmissions

L'exploitant est tenu de transmettre périodiquement à l'inspecteur des installations classées :

a) Résultats des contrôles relatifs à la pollution atmosphérique

mensuel
- autocontrôle à l'émission et dans l'environnement - Article 5 Prescription 5.2.2.3°

mensuel
annuel
- contrôles par un organisme extérieur - Article 2 Prescription 5.2.2.4° - Article 5 Prescription 5.5.3.f) (contrôle des émissions de l'incinérateur à déchets)

b) Résultats des contrôles relatifs à la pollution des eaux

mensuel
(reporter les stations)
- autocontrôle et contrôles par un laboratoire agréé :
- Article 5 Prescriptions 5.3.4. (contrôle de l'effluent industriel, des eaux pluviales, des eaux de laverie)

c) Renseignements relatifs à la production et l'élimination des déchets

et en
- incinérateur - Article 5 Prescription 5.5.3.c). et 5.5.3.f).

trimestriel
- déchets industriels (disposition générale) - Article 6 Prescription 6.4.2. (3° alinéa)

d) Mise à jour des études des dangers - Article 6 Prescription 6.6.1.

e) Mise à jour du Plan d'Opération Interne - Article 6 Prescription 6.6.2.

f) Accident ou incident - Article 6 Prescription 6.6.3.2.

1 fois
- g) Eléments relatifs à l'information sur les risques encourus par les populations Article 6 prescription 6.6.3.4.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est délivrée au titre de la loi du 19 juillet 1976. Elle ne dispense donc pas le permissionnaire de solliciter également les autorisations qui pourraient lui être nécessaires en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et, notamment, le permis de construire.

ARTICLE 3 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 4 - L'exploitant devra se soumettre à la visite de ses installations par l'Inspecteur des installations classées et par tous les agents commis à cet effet, par l'Administration préfectorale.

ARTICLE 5 - Il est expressément défendu au permissionnaire de donner aucune extension à ses installations et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 6 - La présente permission se trouverait périmée de plein droit si les installations étaient transférées sur un autre emplacement, si leur exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant leur mise en activité.

ARTICLE 7 - Faute par le permissionnaire, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 8 - Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

ARTICLE 9 -Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Maire de BEGLES qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé.

ARTICLE 10 - Monsieur le Maire d'AMBES est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais du permissionnaire, ans deux journaux du département.

ARTICLE 11 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

les Mai~~es~~es de BEGLES et AMBES
l'Inspecteur des in tallations classées,
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de l'Equipement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Directeur du Port Autonome de Bordeaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le | 6 NOV. 1997

LE PREFET,

Pierre CHASSIGNEUX



Pour ampliation
Le Chef du Bureau de la Protection
de la Nature et de l'Environnement

Geneviève SERRES